

Philanthropie efficace

Choisir la bonne stratégie en matière de dons de bienfaisance



Si vous avez des objectifs de nature philanthropique et souhaitez faire des dons de bienfaisance de votre vivant ou à votre décès, il est important d'élaborer une stratégie qui maximisera les avantages fiscaux auxquels vous pourriez avoir droit.

Stratégies de dons de bienfaisance

Désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'un régime enregistré

Une des stratégies les plus simples pour les Canadiens (à l'exception des résidents du Québec) consiste à désigner leur organisme de bienfaisance préféré comme bénéficiaire de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de leur fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de leur compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Cette stratégie permet d'éviter les frais d'homologation et de verser les fonds directement à l'organisme de bienfaisance qui a été désigné comme bénéficiaire du compte. Vous pouvez désigner un bénéficiaire par testament ou directement auprès de l'institution financière qui détient le compte enregistré. La désignation du bénéficiaire par testament doit être effectuée avec soin afin que le compte enregistré demeure exclu de votre succession et du calcul des frais d'homologation.

La désignation d'un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre compte enregistré donnera lieu à des avantages fiscaux l'année de votre décès. En vertu des lois fiscales canadiennes, votre exécuteur doit déclarer tout revenu imposable gagné durant l'année du décès, ce qui inclut 100 % de la valeur d'un REER/FERR. La désignation d'un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre REER/FERR permettra à votre succession de demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance afin de compenser une partie de l'impôt à payer sur la valeur de votre REER/FERR. Le taux du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance est de 15 % sur la première tranche de 200 \$ et de 29 % au-delà de ce montant. Il est possible de se prévaloir du crédit d'impôt pour don de bienfaisance jusqu'à concurrence de 100 % de votre revenu net pour l'année du décès. Des crédits d'impôt provinciaux pour don de bienfaisance peuvent aussi s'appliquer.

Par ailleurs, la désignation d'un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de vos régimes enregistrés offre l'avantage de la confidentialité, puisque les fonds seront transférés directement à l'organisme de bienfaisance à votre décès. En effet, lorsque vous désignez un bénéficiaire par testament, le testament devient un document public s'il est homologué.

Legs

Le legs est un don par testament. Il est possible de faire un legs caritatif de plusieurs façons. Vous pouvez faire don d'un montant prédéterminé, d'un bien (réel ou personnel) ou encore d'une partie du reliquat de votre succession. Si vous faites un legs caritatif par testament, il est important de désigner clairement l'organisme de bienfaisance en indiquant sa dénomination sociale exacte, son adresse et son numéro d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés sont autorisés à remettre un reçu de don de bienfaisance, document dont votre succession aura besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Assurance vie

Il est possible de désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie. À votre décès, le produit de la police sera versé à l'organisme et votre succession obtiendra un reçu

de don correspondant au montant du capital-décès. Cette stratégie vous permet de rester le titulaire de la police jusqu'à votre décès. Vous pouvez donc changer d'avis et révoquer le bénéficiaire en tout temps.

Valeurs mobilières cotées en bourse

D'un point de vue fiscal, il peut être avantageux de faire don de titres cotés en bourse plutôt que d'un montant en espèces, en particulier lorsque les titres s'accompagnent d'un important gain en capital. Normalement, lorsque vous vendez des titres, la moitié du gain en capital est imposable. Toutefois, si vous faites don des titres à un organisme de bienfaisance, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur les gains en capital et vous recevrez un reçu pour don de bienfaisance correspondant à la juste valeur marchande des titres.

Exemple :

Joanna détient des actions d'une société ouverte, ABC Inc., qu'elle a acquises pour 20 000 \$ et qui valent aujourd'hui 100 000 \$. Elle souhaite faire don de ses titres d'ABC Inc. au Musée des beaux-arts du Canada de la manière la plus avantageuse possible sur le plan fiscal. Le tableau ci-dessous montre que Joanna pourrait se prévaloir d'une économie d'impôt supplémentaire de 20 000 \$ si elle faisait don de ses actions d'ABC Inc. directement à l'organisme de bienfaisance plutôt que de les vendre pour ensuite faire don du produit de la vente.

	Vente des actions et don du produit à un organisme de bienfaisance	Don direct des actions à un organisme de bienfaisance
JVM du don (A)	100 000 \$	100 000 \$
Prix de base rajusté	20 000 \$	20 000 \$
Gain en capital	80 000 \$	80 000 \$
Gain en capital imposable	40 000 \$	0 \$
Taux d'imposition	50 %	50 %
Impôt sur le gain en capital (B)	20 000 \$	0 \$
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance (C)	29 000 \$	29 000 \$
Coût total du don (A + B - C)	91 000 \$	71 000 \$
Économie d'impôt nette (C-B)	9 000 \$	29 000 \$

Dons spéciaux

Le terme « dons spéciaux » englobe de nombreux types de biens comme les terrains ou les œuvres d'art. Si vous avez l'intention de faire don d'un terrain ou d'un bâtiment à un organisme de bienfaisance, demandez-lui d'abord son avis. L'organisme est-il intéressé par ce bien? Le bâtiment lui sera-t-il utile? Il est plus probable que l'organisme vous demandera de vendre ce bien et de lui verser le produit de la vente.

Toutefois, il pourrait arriver qu'un organisme à vocation environnementale apprécie le don d'un **fonds de terre écosensible**. Un don de ce type peut être fait au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial, à une municipalité ou à un organisme de bienfaisance autorisé. Ce programme est administré par *Environnement et Changement climatique Canada*. Pour en savoir plus sur ce programme, consultez le <http://www.ec.gc.ca/pde-egp/>.

Il faut alors établir la « juste valeur marchande » du bien. Pour ce qui est des dons spéciaux, une évaluation en bonne et due forme du bien est requise. L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige l'intervention d'un évaluateur agréé. Il est préférable que la valeur du bien et celle de l'éventuel crédit d'impôt compensent le coût lié à l'intervention de l'évaluateur.

Vous préférez peut-être soutenir les arts et la culture. Vous pourriez donner un **bien culturel** à un organisme de bienfaisance tel qu'une galerie d'art publique, un musée, des archives ou une bibliothèque. Pour que ce don profite d'un traitement fiscal spécial, il faut établir son importance culturelle. L'importance culturelle est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, un organisme fédéral. La Commission détermine l'importance culturelle du bien et, si cette importance est établie, sa valeur. Pour en savoir plus sur la Commission et ses lignes directrices, consultez son site Web.

S'il est accepté par l'organisme et approuvé par la Commission, le don sera égal à sa valeur marchande.

En ce qui concerne les reçus fiscaux pour don d'un fonds de terre écosensible ou d'un bien culturel, le montant du don que vous pouvez indiquer sur votre déclaration de revenus peut aller jusqu'à 100 % de votre revenu net au lieu du plafond habituel, qui est de 75 % pour les autres types de dons de bienfaisance.

Fiducie résiduaire de bienfaisance

La fiducie résiduaire de bienfaisance vous permet de donner un bien à un organisme de bienfaisance tout en conservant le droit de l'utiliser jusqu'à la fin de vos jours (vous pouvez également continuer d'en tirer des revenus). Vous recevez un reçu de don de bienfaisance pour l'année durant laquelle vous avez fait don du bien à la fiducie. Cette stratégie est le plus souvent utilisée par les donateurs qui possèdent de nombreux avoirs et ont l'intention de faire un don, mais souhaitent réduire l'impôt sur le revenu dès maintenant.

Lorsque vous transférez un bien à une fiducie résiduaire de bienfaisance, le transfert est irrévocable et la fiducie devient le propriétaire légal du bien. Vous avez le droit d'utiliser le bien ou d'en profiter pour le restant de vos jours. À votre décès, le bien sera transféré de la fiducie à l'organisme de bienfaisance. Cette stratégie n'est efficace que si la fiducie est irrévocable (vous ne pouvez pas changer d'avis au sujet du don).

Le reçu fiscal pour don de bienfaisance que vous recevez correspond à la juste valeur marchande des intérêts résiduels dans le bien au moment du transfert du bien à la fiducie. Il convient de faire estimer le bien par un évaluateur agréé. Le transfert du bien à la fiducie peut donner lieu à des gains en capital non réalisés, qui peuvent être compensés par le crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal pour connaître toutes les répercussions du transfert.

Vous préférez peut-être soutenir les arts et la culture.

Enfin, le bien sera transmis à l'organisme de bienfaisance sans passer par votre succession. Il n'y aura donc pas de frais d'homologation sur la valeur du don et le transfert se fera en toute confidentialité, contrairement à un don par testament, car ce document devient public s'il est homologué.

Fonds à vocation arrêtée par le donateur

Un fonds à vocation arrêtée par le donateur permet de faire un don de bienfaisance sans avoir à établir une fondation privée. Vous pouvez établir un fonds, en déterminer le nom, faire un don en espèces ou en valeurs mobilières, obtenir un reçu de don et décider à quels organismes de bienfaisance les dons seront versés.

Et ce, sans avoir à déployer les efforts, ni à assumer les coûts et la responsabilité fiduciaire liés à la création et à l'administration d'une fondation privée. Le conseil d'administration de la fondation a l'obligation fiduciaire de veiller à ce que la fondation respecte les règles de l'ARC applicables aux organismes de bienfaisance.

La fondation offre les avantages suivants :

- Vous obtenez le reçu fiscal pour don de bienfaisance immédiatement.
- Les fonds détenus dans la fondation sont investis et exempts d'impôt.
- Vous continuez de participer activement au choix des organismes et projets auxquels les dons seront versés.
- Vous avez la possibilité d'apporter des changements.
- Vous pourrez faire participer les membres de votre famille, en particulier vos enfants, à la prise de décision, ce qui peut renforcer la cohésion familiale autour de valeurs communes pour les années à venir.

Enfin, vous créez un héritage efficace sur le plan fiscal pour soutenir les causes qui vous tiennent à cœur.

Vous pouvez obtenir un avantage fiscal immédiat en donnant par l'intermédiaire d'un fonds à vocation arrêtée par le donateur. Comme il s'agit de dons de bienfaisance irrévocables, vos versements peuvent donner lieu à des crédits d'impôt pour l'année en cours ou être reportés de façon prospective jusqu'à 5 ans.

Fondation privée

La fondation privée est une stratégie de dons de bienfaisance très structurée, qui exige une importante participation du donateur et, généralement, de sa famille (bien plus que dans le cas d'un fonds à vocation arrêtée par le donateur). De plus, dans le cas d'un don, les avantages fiscaux sont les mêmes que ceux d'un fonds à vocation arrêtée par le donateur; cela dit, son établissement et son administration peuvent entraîner plus de frais.

Pour créer une fondation, qui prendra la forme d'une fiducie ou d'une société sans capital-actions, on fait généralement appel à un juriste. Dans le cas d'une société, un conseil d'administration d'au moins trois personnes doit être créé. Dans le cas de la fiducie, un fiduciaire doit être désigné, car, pour devenir un organisme de bienfaisance enregistré, il faut présenter une demande à l'ARC.

Une fois la fondation créée, vous y versez les dons et obtenez un reçu de don. La fondation peut recevoir des dons d'actifs très variés : espèces, valeurs mobilières, polices d'assurance vie. Elle peut également être la bénéficiaire de vos REER, FERR, CELI ou polices d'assurance vie. Les fondations privées sont libres d'impôt et permettent d'accumuler les revenus et les gains en capital en franchise d'impôt. Il est important de souligner que tous les dons faits à une fondation privée sont irrévocables.

La fondation doit verser à des œuvres de bienfaisance, ou utiliser à des fins caritatives, au moins 3,5 % de sa valeur moyenne des deux années précédentes, et doit se conformer à toutes les règles de l'ARC applicables aux organismes de bienfaisance. Elle doit présenter des déclarations annuelles à l'ARC.

Avantages fiscaux de base associés aux dons de bienfaisance

Le montant des crédits d'impôt dépend de deux facteurs :

1. Le montant total de vos dons
2. Vos revenus

Ces règles générales s'appliquent aux crédits d'impôt pour don fédéral et provincial, ce qui aura une incidence combinée sur l'impôt que vous aurez à payer.

Au niveau provincial, le crédit d'impôt pour un don inférieur ou égal à 200 \$ correspond généralement au montant du don multiplié par le taux d'imposition le plus bas de la province. Pour un don supérieur à 200 \$, le crédit d'impôt correspond généralement au montant du don multiplié par le taux d'imposition le plus élevé de la province. Le crédit total varie en fonction de la province de résidence.

Au niveau fédéral, les taux suivants s'appliquent :

- Si le montant total du don déclaré au cours d'une année donnée est de 200 \$ ou moins, le crédit sera égal au montant du don multiplié par le taux d'imposition, soit $200 \$ \times 0,15 = 30 \$$.
- Pour une année donnée, un crédit de 33 % s'appliquera à la portion du don qui dépasse 200 \$ ou à la portion du revenu imposable du donateur qui dépasse le seuil correspondant au taux d'imposition personnel maximal, si ce montant est moins élevé.
- Lorsqu'un don n'est pas admissible au taux de 33 %, le taux du crédit d'impôt sera de 29 %.

Trois autres éléments à retenir

1. Généralement, au total, le don de bienfaisance déclaré peut aller jusqu'à 75 % de votre revenu net. Les exceptions à cette règle sont l'année de votre décès et l'année antérieure, pour lesquelles le don déclaré peut aller jusqu'à 100 % du revenu net.
2. Si votre don total représente plus de 75 % de votre revenu imposable, il est possible de reporter les dons pendant 5 ans et de les déclarer une fois durant cette période.
3. Il est possible de maximiser l'effet du crédit d'impôt pour don de plusieurs façons au cours d'une année donnée. On peut, par exemple, regrouper les reçus de dons de plusieurs années pour obtenir un crédit plus important au cours d'une année donnée (le report maximal étant de 5 années). L'époux ou conjoint de fait au revenu le plus élevé peut ainsi déclarer le don et maximiser ses économies d'impôt.

Facteurs à considérer

Il convient de planifier vos dons de bienfaisance et de choisir les stratégies de don adaptées à votre situation. Avec l'aide de votre conseiller ou conseillère TD, déterminez les avantages fiscaux associés aux stratégies que vous choisissez en tenant compte de l'ensemble de votre plan de gestion du patrimoine.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers d'assurance vie autorisés des Services d'assurance TD Waterhouse Inc., membre du Groupe Banque TD. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.